



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDITION DE RÈGLEMENT
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS

Re : Gilles Perron

Affaire entendue le 8 janvier 2021 par voie d'audition électronique à
Campbellton (Nouveau-Brunswick)
Décision rendue le 8 janvier 2021
Motifs de la décision publiés le 20 mai 2021

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audition du conseil régional de l'Atlantique :

Thomas J. Lockwood, c.r.
Patrick Galarneau
Danielle Tétrault

Président
Représentant du secteur
Représentante du secteur

Comparutions :

Francis Roy	)	Avocat principal de la mise en application,
	)	Association canadienne des courtiers de fonds
	)	mutuels
	)	
Stéphanie Luce	)	Avocate de l'intimé
	)	
	)	
Gilles Perron	)	Intimé
	)	
	)	

I. INTRODUCTION

1. Par un avis d'audition de règlement daté du 11 août 2020, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») a fait savoir qu'une audition aurait lieu par voie électronique devant un jury d'audition du conseil régional de l'Atlantique de l'ACFM (le « jury d'audition ») le 8 janvier 2021, pour déterminer si le jury d'audition accepterait, conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, l'entente de règlement (l'« entente de règlement ») intervenue entre le personnel de l'ACFM et Gilles Perron (l'« intimé »).
2. En raison de la COVID-19, et avec le consentement des parties, l'audition de règlement a eu lieu par voie électronique le 8 janvier 2021.
3. Au début de l'audition de règlement, le jury d'audition a accepté la demande conjointe des parties de tenir l'instance à huis clos pour que l'entente de règlement soit examinée sans le public. Cette procédure est conforme à la Règle 15.2 2) des *Règles de procédure* de l'ACFM.
4. Le jury d'audition a ensuite examiné les dispositions de l'entente de règlement. Après avoir entendu les arguments quant à la loi applicable et aux raisons pour lesquelles cette entente de règlement en particulier remplissait les conditions appropriées, le jury d'audition s'est retiré pour décider s'il pouvait accepter l'entente de règlement compte tenu des éléments dont il avait été saisi.
5. Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement et les arguments des parties, le jury d'audition a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. Le 8 janvier 2021, nous avons délivré une ordonnance à cet égard en précisant que les motifs écrits suivraient. Voici ces motifs :

II. ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Les points saillants de l'entente de règlement sont les suivants :
 - « 4. L'intimé admet les infractions suivantes aux Statuts, aux Règles ou aux Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») :
 - a) entre mai 2012 et juin 2019, l'intimé a obtenu, eu en sa possession et, dans certains cas, utilisé pour traiter des transactions 77 formulaires de compte préalablement signés pour 27 clients, contrairement à Règle 2.1.1 de l'ACFM;
 - b) entre décembre 2013 et juin 2019, l'intimé a altéré et utilisé pour traiter des transactions 24 formulaires de compte pour 17 clients en altérant les

renseignements sur les formulaires de compte sans que les clients paraphent les altérations, contrairement à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

5. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé paiera une amende de 20 000 \$ sur acceptation de la présente entente de règlement, conformément à l'article 24.1.1. b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
 - b) l'intimé paiera les frais engagés par l'ACFM, soit 2 500 \$ en fonds certifiés, sur acceptation de la présente entente de règlement, conformément à l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
 - c) l'intimé se conformera à l'avenir à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
 - d) l'intimé se présentera en personne, à la date fixée pour l'audition de règlement.
6. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la partie III des présentes et consentent à la délivrance d'une ordonnance selon le modèle joint à l'annexe A des présentes.

III. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

7. Depuis septembre 2003, l'intimé est une personne inscrite dans le secteur des fonds communs de placement.
8. Depuis le 18 septembre 2009, l'intimé est une personne inscrite au Nouveau-Brunswick et au Québec à titre de représentant en fonds communs de placement (maintenant appelé représentant de courtier) auprès d'Investia Services financiers inc. (le « membre »), membre de l'ACFM.
9. À tout moment important, l'intimé a exercé des activités dans la région de Campbellton, au Nouveau-Brunswick.

Formulaires de compte préalablement signés

10. À tout moment important, le membre avait des politiques et procédures qui interdisaient à ses personnes autorisées d'obtenir ou d'utiliser des formulaires de compte préalablement signés.
11. Entre mai 2012 et juin 2019, l'intimé a obtenu, eu en sa possession et, dans certains cas, utilisé, pour traiter des transactions 77 formulaires de compte préalablement signés pour 27 clients.

12. Les formulaires de compte préalablement signés comprenaient :

- a) 76 formulaires d'instructions de placement;
- b) 1 formulaire « Connaître son client ».

Formulaires de compte altérés

13. À tout moment important, le membre avait des politiques et procédures qui exigeaient notamment que ses personnes autorisées, y compris l'intimé, fassent ce qui suit :

- a) demander aux clients de parapher toute erreur sur les documents ou formulaires de compte ou les modifications qui y sont apportées;
- b) ne pas utiliser de liquide correcteur pour modifier les documents ou formulaires de compte ou corriger des erreurs sur ceux-ci;

14. Entre décembre 2013 et juin 2019, l'intimé a altéré et utilisé pour traiter des transactions 24 formulaires de compte pour 17 clients, en altérant les renseignements sur les formulaires de compte (à l'aide de liquide correcteur ou d'un autre moyen) sans que les clients paraphent les altérations.

15. Les formulaires de compte altérés comprenaient :

- a) 18 formulaires d'instructions de placement;
- b) 5 formulaires d'ordre systématiques;
- c) 1 formulaire de transfert de compte.

16. Certaines altérations non paraphées faites par l'intimé comprenaient les numéros de compte, noms et codes des fonds communs de placement devant être négociés par les clients, ainsi que le montant des fonds communs de placement devant être achetés, vendus ou négociés par les clients.

Enquête par le membre

17. Au cours d'un audit de succursale effectué les ou vers les 14 et 15 novembre 2018, le membre a examiné tous les dossiers de clients traités par l'intimé et trouvé des formulaires de compte altérés et préalablement signés qui font l'objet de la présente entente de règlement.

18. Du 4 février 2019 au 25 juillet 2019, le membre a placé l'intimé sous surveillance stricte. Au cours de cette période, toutes les transactions réalisées par l'intimé, notamment les achats, ventes, ordres et transferts, ont été examinées et approuvées par le responsable de la conformité des placements avant d'être exécutées.
19. Le 25 juillet 2019, le membre a envoyé à l'intimé une lettre de réprimande pour les formulaires préalablement signés et altérés.
20. Le 26 juillet 2019, le membre a envoyé une lettre comprenant un sommaire des transactions sur une période de trois ans à tous les clients desservis par l'intimé. Le membre a demandé aux clients d'examiner leur sommaire pour s'assurer que toutes les transactions étaient conformes aux instructions qu'ils ont données à l'intimé et de lui signaler toute inexactitude. Aucun client n'a signalé de problème.

Autres facteurs

21. Il n'existe aucune preuve indiquant que l'intimé a tiré un avantage financier de l'inconduite décrite précédemment, outre les commissions et honoraires qu'il aurait normalement eu le droit de recevoir si les transactions avaient été exécutées en bonne et due forme.
22. Il n'existe aucune preuve indiquant que les clients desservis par l'intimé ont subi une perte ou que les transactions sous-jacentes n'ont pas été autorisées.
23. L'intimé n'a jamais fait auparavant l'objet d'une procédure disciplinaire par l'ACFM.
24. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a fait économiser à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience en bonne et due forme pour entendre les allégations. »

III. LA LOI

7. La Règle 2.1.1 de l'ACFM stipule notamment ce qui suit :

« 2.1.1 Norme de conduite.

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;

- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public; [...] »

Les formulaires de comptes préalablement signés sont interdits

8. L'expression « formulaires de compte préalablement signés » est générique et s'applique à plusieurs situations où une personne autorisée invoque le fait que le client a signé un document alors qu'il n'a pas apposé sa signature au moment où le document a été rempli. Le plus souvent, la personne autorisée demande au client de signer un formulaire de compte partiellement ou complètement vierge, remplit le formulaire, puis l'utilise pour exécuter des opérations dans le compte du client.

9. Pendant de nombreuses années, l'ACFM a avisé les personnes autorisées de ne pas utiliser de formulaires de compte préalablement signés.

Avis APA-0035 du personnel du 10 décembre 2004.

Avis APA-0066 du personnel du 31 octobre 2007 (mis à jour les 4 mars 2013 et 26 janvier 2017).

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM du 2 octobre 2015.

10. Les jurys d'audition ont toujours soutenu que l'obtention ou l'utilisation de formulaires de compte préalablement signés constitue une infraction à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Byce (Re), [2013] jury d'audition du conseil régional de l'Ontario, dossier n° 201311 de l'ACFM, décision du jury rendue le 4 septembre 2013.

Price (Re), [2011] jury d'audition du conseil régional de l'Ontario, dossier n° 200814 de l'ACFM, décision du jury rendue le 18 avril 2011.

11. L'utilisation de formulaires préalablement signés compromet l'intégrité et la fiabilité des documents relatifs au compte, détruit la piste de vérification, a une incidence défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et peut être utilisée à mauvais escient sous forme d'opération non autorisée, de fraude et de détournement. Ainsi que le jury d'audition l'a expliqué dans l'affaire *Price* :

« Les formulaires préalablement signés présentent un risque légitime parce qu'une personne autorisée peut s'en servir pour exécuter des opérations discrétionnaires [...]. Au pire, les formulaires préalablement signés créent un mécanisme permettant à une

personne autorisée de commettre des fraudes, des vols ou d'autres formes de conduite préjudiciable envers un client [...]. Les formulaires préalablement signés empêchent également un membre de superviser convenablement les activités de négociation. Ils détruisent la piste de vérification. La présence de la signature du client sur un formulaire d'opération ne peut plus être considérée comme une confirmation que le client a autorisé une opération en particulier. Cela compromet également la capacité du membre de mener ultérieurement une enquête sur la plainte d'un client concernant le bien-fondé d'une activité de négociation dans son compte et d'y donner suite. »
[traduction libre]

Price (Re), supra, paragraphes 122 à 124.

12. L'interdiction d'utiliser des formulaires de compte préalablement signés s'applique que :

- a) le client soit ou non au courant de l'utilisation du formulaire de compte préalablement signé ou l'ait ou non autorisé;
- b) les formulaires aient été ou non utilisés par la personne autorisée pour des opérations discrétionnaires ou d'autres fins illicites.

Byce (Re), supra.

Price (Re), supra.

13. Dans l'affaire en l'espèce, l'intimé a admis que, au cours d'une période 7 ans, il a obtenu, eu en sa possession et, dans certains cas, utilisé pour traiter des transactions, 77 formulaires de compte préalablement signés pour 27 clients.

Il est interdit de modifier les formulaires

14. Tout comme pour les « formulaires préalablement signés », l'ACFM a déjà mis en garde les personnes autorisées contre la modification de formulaires de compte sans demander au client de parapher le formulaire pour attester qu'il est au courant de la modification.

Avis APA-0066 du personnel de l'ACFM du 31 octobre 2007 (mise à jour les 4 mars 2013 et 26 janvier 2017).

Bulletin n°0661-E de l'ACFM du 2 octobre 2015.

15. Les jurys d'audition ont toujours maintenu que modifier un formulaire constitue une violation de la norme de conduite énoncée à la Règle 2.2.1 de l'ACFM.

Voir, par exemple, *Duffey (Re)*, [2017] jury d'audition du conseil régional du Centre, dossier n° 201686 de l'ACFM, décision du jury rendue le 27 mars 2017.

16. Le raisonnement ci-dessus dans l'affaire *Price*, à savoir pourquoi les formulaires préalablement signés compromettent l'intégrité et la fiabilité des documents relatifs au compte,

s'applique également aux formulaires modifiés. Contrairement aux formulaires de compte préalablement signés où le client sait qu'il signe un formulaire incomplet qui sera utilisé d'une certaine façon, dans le cas d'un formulaire modifié par la personne autorisée, il est possible que le client ignore ce que la personne autorisée en fera.

17. Dans le Bulletin n° 0661-E de l'ACFM du 2 octobre 2015 et dans l'Avis APA-0066 du personnel de l'ACFM, mis à jour le 26 janvier 2017, les personnes autorisées ont été avisées que le personnel de l'ACFM demanderait des peines plus sévères pour toute conduite survenue après le 2 octobre 2015.

18. Les jurys d'audition ont accepté le fait qu'une conduite survenue après la publication du Bulletin est une circonstance aggravante :

« De l'avis du présent jury d'audition, le montant de l'amende en l'espèce ainsi que l'étendue de la suspension sont appropriés, compte tenu de la nature de la conduite et de la circonstance aggravante que celle-ci a eu lieu après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015, dont l'intimé connaissait, ou aurait dû connaître, le contenu. » [traduction libre]

Owen (Re), [2017] jury d'audition du conseil régional des Prairies, dossier n° 201784 de l'ACFM, décision du jury rendue le 7 décembre 2017, par. 44.

19. Dans l'affaire en l'espèce, l'intimé a admis qu'il avait modifié 24 formulaires de compte pour 17 clients entre décembre 2013 et juin 2019.

IV. PRINCIPES CONCERNANT L'ACCEPTATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

20. La protection des investisseurs est le principal objectif de la réglementation des valeurs mobilières. Les règlements jouent un rôle important et nécessaire pour atteindre cet objectif.

Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers), [1994] 2 S.C.R. 557, par. 59.

21. À notre avis, le rôle d'un jury d'audition dans une audition de règlement n'est pas le même que celui qu'il tient pour déterminer une pénalité après une audition contestée. Dans une audition contestée, le jury d'audition tente de déterminer la sanction appropriée, tandis que dans une audition de règlement, le jury d'audition tient compte du processus de règlement en tant que tel et du fait que les parties se sont entendues sur les sanctions énoncées dans l'entente de règlement. À notre avis, le jury d'audition ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter une entente de règlement à moins qu'il ne considère que la pénalité dépasse clairement les limites raisonnables de ce qui est approprié.

22. Des jurys d'audition de l'ACFM antérieurs ont défini les facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer si une entente de règlement doit être acceptée ou non, notamment les suivants :

- i. si l'acceptation de l'entente de règlement est dans l'intérêt public et si la pénalité imposée protège les investisseurs;
- ii. si l'entente de règlement est raisonnable et proportionnelle, compte tenu de la conduite de l'intimé décrite dans l'entente de règlement;
- iii. si l'entente de règlement aborde les questions de dissuasion spécifique et générale;
- iv. si le règlement proposé empêchera le type de conduite décrit dans l'entente de règlement de se reproduire à l'avenir;
- v. si l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens;
- vi. si l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité de l'ACFM;
- vii. si l'entente de règlement favorisera la confiance dans le processus de réglementation.

Jacobson (Re), [2007], jury d'audition du conseil régional des Prairies, dossier n° 200712 de l'ACFM, motifs de la décision publiés le 13 juillet 2007, par. 70.

23. Des jurys d'audition antérieurs ont également relevé plusieurs autres éléments qui devraient être pris en considération pour déterminer si la sanction demandée est appropriée, notamment les suivants :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé des marchés financiers;
- d) le niveau d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- e) si l'intimé a reconnu la gravité de l'activité inappropriée;
- f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des activités de l'intimé;
- g) les avantages que l'intimé a reçus en raison de l'activité inappropriée;
- h) le risque pour les investisseurs et les marchés financiers du territoire, si l'intimé continue à y exercer des activités;
- i) le tort causé à l'intégrité des marchés financiers dans le territoire par les activités inappropriées de l'intimé;
- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées dans l'affaire à l'étude, mais aussi celles qui participent aux marchés financiers, de se livrer à des activités irrégulières similaires;

- k) la nécessité de signaler à d'autres personnes les conséquences d'activités inappropriées pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- l) les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires.

Headley [Re], 2006, jury d'audition du conseil régional du Centre, dossier n° 200509 de l'ACFM, Motifs de la décision publiés le 21 février 2006, par. 5.

25. Pour déterminer si la pénalité convenue par les parties est appropriée, le jury d'audition peut également tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM (les « lignes directrices ») qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018. Les lignes directrices ne sont pas obligatoires ni contraignantes pour le jury d'audition, mais elles contiennent un résumé des principaux facteurs pouvant faire l'objet d'un pouvoir discrétionnaire uniforme et équitable. Plusieurs de ces mêmes facteurs énumérés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans des décisions antérieures de jurys d'audition de l'ACFM, sont également mentionnés et décrits dans les lignes directrices.

V. CONSIDÉRATIONS DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

25. Le personnel a présenté des arguments très détaillés sur la manière dont ces principes s'appliquaient à l'affaire en l'espèce, notamment les suivants :

a) Nature de la conduite fautive

26. Nous convenons que les arguments du personnel à savoir que l'utilisation de formulaires préalablement signés et modifiés, de la manière décrite dans l'entente de règlement, est une violation grave de la Règle 2.2.1 de l'ACFM. De plus, nous sommes d'accord avec le personnel sur le fait que certains formulaires de compte ont été obtenus après le 2 octobre 2015, ce qui constitue une circonstance aggravante.

b) Conduite passée de l'intimé

27. L'intimé n'a jamais fait l'objet auparavant d'une procédure disciplinaire de l'ACFM.

c) Expérience de l'intimé des marchés financiers et son niveau d'activité dans ceux-ci

28. L'intimé est une personne inscrite dans le secteur des fonds communs de placement depuis septembre 2003. À titre de représentant de courtier expérimenté, il aurait dû connaître les obligations de conformité du membre et de l'ACFM et les avoir respectées.

d) Reconnaissance de la gravité de la conduite fautive par l'intimé

29. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et évité que l'ACFM engage le temps et les frais nécessaires pour la tenue d'une longue audience disciplinaire.

(e) Préjudice aux clients

30. Il n'existe aucune preuve que les clients ont subi une perte financière.

(f) Avantages reçus par l'intimé

31. Il n'existe aucune preuve que l'intimé a reçu un avantage financier quelconque en se livrant à la conduite fautive en cause dans la présente instance, outre les commissions et les honoraires auxquels il aurait normalement droit si les transactions avaient été effectuées correctement.

(g) Dissuasion

32. Nous sommes d'accord avec le personnel sur le fait que l'amende proposée de 20 000 \$ et les frais de 2 500 \$ auront un effet dissuasif général en renforçant le message selon lequel l'utilisation de formulaires préalablement signés et modifiés ne sera pas tolérée dans le secteur des fonds communs de placement.

(h) Décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires

33. Le personnel a fourni au jury d'audition un tableau détaillé pour démontrer que la résolution proposée respecte les limites raisonnables de ce qui est approprié compte tenu d'autres décisions rendues par des jurys d'audition de l'ACFM dans des circonstances similaires.

34. Les affaires suivantes ont été examinées :

- a) *Owen (Re)*, *supra*. [2017].
- b) *Wong (Re)*, [2018] jury d'audition du conseil régional du Centre, dossier n° 201848 de l'ACFM, décision du jury rendue le 23 juillet 2018.
- c) *Chow (Re)*, [2018] jury d'audition du conseil régional du Centre, dossier n° 201815 de l'ACFM, décision du jury rendue le 8 juin 2018.
- d) *Mailloux (Re)*, [2019] jury d'audition du conseil régional du Centre, dossier n° 201955 de l'ACFM, décision du jury rendue le 17 décembre 2019.

- e) *Parlee (Re)*, [2019] jury d'audition du conseil régional des Prairies, dossier n° 201964 de l'ACFM, décision du jury rendue le 6 décembre 2019.
- f) *Mills (Re)*, [2019] jury d'audition du conseil régional du Centre, dossier n° 2018103 de l'ACFM, décision du jury rendue le 25 janvier 2019.
- g) *Martin (Re)*, [2018] jury d'audition du conseil régional des Prairies, dossier n° 201893 de l'ACFM, décision du jury rendue le 7 décembre 2018.

VI. DÉCISION

35. Après un examen approfondi des facteurs sur lesquels nous devons nous fonder et des faits de la présente affaire, comme en témoigne l'entente de règlement, nous étions unanimes à penser que cette entente de règlement était raisonnable et dans l'intérêt public et qu'elle devait être acceptée par le jury d'audition. Nous en avons informé les parties à la fin de l'audition de règlement.

VII. ORDONNANCE

36. Après avoir accepté l'entente de règlement, nous avons prononcé l'ordonnance suivante :

- a) Si, à tout moment, un tiers à la présente instance, à l'exception des organismes mentionnés à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande à obtenir ou à consulter des preuves matérielles de la présente instance contenant des renseignements personnels au sens de la politique sur la protection des renseignements personnels de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne lui fournira pas de copies des preuves matérielles demandées ni ne lui permettra de les consulter sans avoir d'abord retiré de celles-ci tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure de l'ACFM.
- b) L'intimé doit payer une amende de 20 000 \$, conformément à l'article 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM.
- c) L'intimé doit payer les frais de la présente instance, soit 2 500 \$, conformément à l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.
- d) L'intimé doit respecter à l'avenir la Règle 2.2.1 de l'ACFM.

FAIT le 20 mai 2021.

« Thomas J. Lockwood »

Thomas J. Lockwood, c.r.
Président

« Patrick Galarneau »

Patrick Galarneau
Représentant du secteur

« Danielle Tétrault »

Danielle Tétrault
Représentante du secteur